

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI  
Mauro Dell'Ambrogio, Secrétaire d'État  
Effingerstrasse 27  
3003 Berne

Berne, le 11 avril 2014

## **Règlement sur l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles — Procédure d'audition**

Monsieur le Secrétaire d'État,

Nous vous remercions de nous avoir invités à prendre part à la procédure d'audition concernant le projet de règlement sur l'organisation de la Conférence suisse des hautes écoles. En tant qu'organisation faîtière qui sera représentée au sein du comité permanent du monde du travail, nous nous permettons, par la présente, de vous transmettre nos remarques et propositions.

### **Proposition concernant les articles**

#### **Art. 8 et 14 Séances**

Nous saluons le fait que la participation aux séances des personnes disposant d'une voix consultative conformément à l'art. 21 soit mentionnée explicitement dans les deux cas.

Par rapport à l'alinéa 5, l'USS rappelle qu'il existe une Loi sur la transparence (LTrans). Elle estime que l'ordre du jour des séances, les décisions et les documents d'intérêt général doivent être publiés en conformité avec les dispositions légales sur la transparence (cf. art. 5 LTrans) et sur la protection des données (cf. LPF).

#### **Art. 10 et 16 Décisions prises par voie de correspondance**

Les personnes qui disposent d'une voix consultative doivent pouvoir être entendues sur les objets qui les concernent, y compris dans le cas de décisions prises par voie de correspondances. L'USS demande que les deux articles soient complétés en ce sens.

#### **Art. 22 al. 2 Remplacement et accompagnement**

Étant donné que les participants avec voix consultative n'ont pas la possibilité de se faire accompagner, ils doivent pouvoir bénéficier d'une règle plus souple que les membres pour leur remplacement. L'USS demande de reformuler l'alinéa ainsi : « En cas de besoin, ils peuvent désigner un remplaçant qui participe à la séance. ».

#### **Art 25 al. 3 Tâches**

Tout comme dans le cas des commissions fédérales, le secrétariat des comités permanents doit être assuré de façon professionnelle et indépendante. L'USS demande que ce point, jusqu'ici in-

contesté lors des réunions organisées avec les représentants des organisations faitières, soit formulé de façon plus claire. Elle demande de modifier l'alinéa 3 ainsi : « Il dresse les procès-verbaux des comités permanents et les soutient administrativement. Il peut soutenir les groupes de travail et les commissions [...] ».

#### **Art. 29 Composition et organisation**

Comme discuté lors de la rencontre des Présidents des organisations faitières le 9 décembre 2013, le comité permanent du monde du travail doit :

- se constituer des partenaires sociaux (« organisations des employés » et « organisation des employeurs » selon l'art. 13 LEHE) ;
- se constituer de façon paritaire et ses membres sont délégués par les organisations faitières nationales ;
- être libre de s'organiser (cf. alinéa 4).

L'USS constate que l'alinéa 3 n'est pas conforme à la discussion menée avec les Présidents. L'organisation du comité doit en effet être laissée à la libre appréciation des organisations faitières. Il est donc nécessaire de reformuler l'alinéa 3 dans le sens d'une plus grande flexibilité : « Le comité permanent du monde du travail **est organisé de façon paritaire**. Il est composé **au minimum** de deux représentants des organisations **faitières**<sup>1</sup> des employés et de deux représentants des organisations **faitières**<sup>2</sup> des employeurs. ».

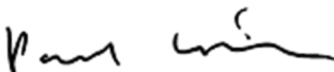
#### **Art. 31 Indemnités et frais**

Les organisations du monde du travail sont représentées jusqu'à fin 2014 dans la Commission fédérale des HES (CFHES). Elles assument dans ce cadre un rôle d'expert et font bénéficier l'administration d'un savoir spécifique que l'administration ne peut s'approprier. Suite à l'entrée en vigueur de la LEHE, la CFHES sera dissoute et remplacée notamment par le comité du monde du travail. La participation à la Conférence des hautes écoles engendra des charges supplémentaires pour les organisations du monde du travail.

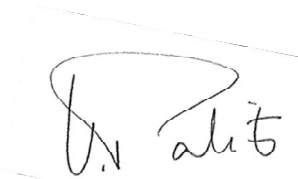
C'est pourquoi, l'USS demande que, en analogie aux dispositions légales en vigueur pour les membres des commissions fédérales<sup>3</sup>, les participants avec voix consultatives (pour autant qu'ils ne soient pas employés par l'administration compétente) puissent bénéficier d'une indemnité de base et du remboursement de leur frais s'ils en font la demande. Les frais devraient être réduits au minimum par une organisation appropriée (par ex. bonne accessibilité du lieu de réunion).

En vous remerciant de prendre les dispositions nécessaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire d'État, à l'assurance de notre considération distinguée.

**UNION SYNDICALE SUISSE**



Paul Rechsteiner  
Président



Véronique Polito  
Secrétaire centrale

<sup>1</sup> La version allemande parle très justement de « Dachverband », ce qui en français correspondrait à « organisation faitière ».

<sup>2</sup> idem

<sup>3</sup> RS 172.010.1